



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

MRAe

Mission régionale d'autorité environnementale
CENTRE - VAL DE LOIRE

**Inspection générale de l'environnement
et du développement durable**

**Avis conforme après examen au cas par cas « ad hoc »
sur la modification n°1
du plan local d'urbanisme (PLU)
de Cussay (37)**

N°MRAe 2024-4730

Avis conforme en application de l'article R. 104-33 du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Centre-Val de Loire, qui en a délibéré collégalement le 9 août 2024, en présence de

Jérôme DUCHÊNE, Stéphane GATTO, Corinne LARRUE,

chacun de ces membres délibérants attestant qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans la présente décision,

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles R. 104-33 à R. 104-38 ;

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu le décret n°2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu les arrêtés ministériels portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) du 15 juin 2021, du 9 mars 2023, du 2 mai 2023 et du 19 juillet 2023 ;

Vu la demande d'avis conforme en application des articles R. 104-33 al 2 et R. 104-35 du code de l'urbanisme, relative à la modification n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de Cussay (37), déposée par la commune de Cussay, reçue le 20 juin 2024 et enregistrée sous le n° 2024-4730 (y compris ses annexes) ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 23 juillet 2024 ;

Considérant que la commune de Cussay (37) a engagé une procédure de modification de son plan local d'urbanisme (PLU) ; que celle-ci vise à identifier au plan de zonage graphique un bâtiment agricole situé au lieu-dit « la Brangerie » comme susceptible de changer de destination ;

Considérant que la destination agricole du bâtiment constitue une incohérence, dans la mesure où aucune activité agricole n'est présente sur l'unité foncière et que la construction principale et ses dépendances sont déjà à usage d'habitation ;

Avis conforme de la MRAe Centre-Val de Loire n°2024-4730 en date du 9 août 2024

Modification n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Cussay (37)

Considérant, d'après les pièces du dossier, que l'état des réseaux en matière d'assainissement et de ressource en eau est satisfaisant ; que le projet de modification n'aura pas d'incidence sur la gestion des eaux pluviales, la ressource en eau et les eaux usées ;

Considérant que le projet est situé en zone naturelle « N » au plan local d'urbanisme (PLU) de la commune ; que les changements de destination y sont soumis à l'avis conforme de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS) ;

Considérant que le site du projet n'est localisé dans aucun zonage d'inventaire et de protection relatif à la biodiversité ;

Considérant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant, des connaissances disponibles à ce stade et sous réserve de l'avis de la commission suscitée, que la modification n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de Cussay (37) n'est pas susceptible d'avoir des incidences négatives notables sur l'environnement et la santé humaine,

AVIS CONFORME

Au vu de l'ensemble des informations fournies par la commune de Cussay, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente demande d'avis :

- **la modification n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de Cussay (37) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine** au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;
- il n'est pas nécessaire de la soumettre à évaluation environnementale par la commune.

Conformément à l'article R. 104-33 du code de l'urbanisme, la commune de Cussay rendra une décision en ce sens.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public par voie électronique.

L'avis est mis en ligne sur le site internet de la MRAe Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 9 août 2024,

Pour le président de la mission régionale d'autorité environnementale Centre-Val de Loire,

Empêché,

A blue ink signature consisting of a large, stylized initial 'J' followed by a horizontal line and a short vertical stroke.

Jérôme DUCHÊNE

Avis conforme de la MRAe Centre-Val de Loire n°2024-4730 en date du 9 août 2024

Modification n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Cussay (37)